

JE SOUHAITE CONTESTER UNE DÉCISION ÉMISE PAR MON CENTRE DE SÉCURITÉ SOCIALE MGEN

Mes voies de recours sont différentes selon qu'il s'agit d'une **décision d'ordre administratif** ou d'une **décision d'ordre médical**.

JE SOUHAITE CONTESTER UNE DÉCISION D'ORDRE ADMINISTRATIF



S'il s'agit :

- d'un refus de rattachement au titre de l'Assurance maladie obligatoire ;
- d'un refus de remboursement de frais de santé ;
- d'un refus d'indemnisation de mon arrêt de travail ;
- de sommes réclamées au titre d'indus de prestations, des participations forfaitaires ou franchises médicales.

Je dois exercer un recours amiable préalable obligatoire auprès de la Commission de recours amiable (CRA) avant tout recours contentieux.

Je saisis la CRA. Celle-ci ne dépend pas de mon centre de Sécurité sociale MGEN.
Le courrier de rejet de ma demande **mentionne les coordonnées de la CRA**.

1. J'adresse mon courrier à la CRA, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision que je conteste.

J'indique l'objet de ma demande sur mon courrier. J'adresse les justificatifs nécessaires à l'étude de mon dossier ainsi qu'une copie de la décision contestée.

2. La CRA statue sur pièces. Je ne suis pas convoqué.

Je reçois par courrier la décision de la CRA.

- Si la CRA accepte ma demande, mon centre de Sécurité sociale MGEN procède à la régularisation de mon dossier ;
- Si la CRA rejette ma demande, je peux exercer un recours contentieux auprès du tribunal judiciaire, selon les modalités précisées dans le courrier de réponse (Plus d'infos sur le recours contentieux au verso de cette fiche).

BON à SAVOIR

Saisir la CRA par lettre recommandée avec accusé de réception peut permettre de prouver, si nécessaire, qu'elle a bien été saisie dans le délai de 2 mois.
L'absence de réponse de la CRA dans le délai de 2 mois à compter de la réception de ma demande signifie que ma demande est rejetée.

JE SOUHAITE CONTESTER UNE DÉCISION ÉMISE PAR MON CENTRE DE SÉCURITÉ SOCIALE MGEN

JE SOUHAITE CONTESTER UNE DÉCISION D'ORDRE MÉDICAL



S'il s'agit :

- d'un refus d'indemnisation d'un arrêt de travail pour motif médical (arrêt de travail non justifié médicalement, état stabilisé...);
- d'un refus de prise en charge d'une intervention de chirurgie bariatrique ;
- d'un refus d'exonération du ticket modérateur (refus de reconnaissance d'une Affection de longue durée).

Je dois exercer un recours amiable préalable obligatoire auprès de la Commission médicale de recours amiable (CMRA) avant tout recours contentieux.

Pour contester une décision d'ordre médical, je dois saisir la CMRA. Celle-ci ne dépend pas de mon centre de Sécurité sociale MGEN.

Le courrier de rejet de ma demande mentionne les coordonnées de la CMRA compétente.

1. J'adresse mon courrier à la CMRA par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision que je conteste.

2. La CMRA statue sur pièces. Elle peut toutefois décider de m'examiner ; je serai alors convoqué 15 jours au moins avant la date de l'examen et je pourrai me faire accompagner par le médecin de mon choix.

- Si la CMRA rend un avis conforme au rapport médical établi, elle doit m'adresser une copie intégrale de ce rapport.
- Si la CMRA accepte ma demande, mon centre de Sécurité sociale MGEN procède à la régularisation de mon dossier.

BON à SAVOIR

L'absence de décision de la CMRA dans le délai de 4 mois à compter de l'introduction du recours préalable, vaut rejet de la demande (refus implicite). Si la CMRA rejette ma demande, je peux exercer un recours contentieux (voir infra).

SI JE NE SUIS PAS SATISFAIT DE LA DÉCISION DE LA CRA OU DE LA CMRA, JE RÉALISE UN RECOURS CONTENTIEUX



Si je souhaite contester la décision de la CRA ou de la CMRA, je peux saisir le pôle social du Tribunal Judiciaire (TJ) par simple requête déposée au greffe ou adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la décision de rejet, ou à compter de l'expiration du délai de rejet implicite.

Le tribunal compétent est celui de mon domicile.

Le TJ me convoque par courrier au moins 15 jours avant l'audience.

Je dois me présenter à l'audience. Une personne de mon choix peut m'assister (avocat, conjoint, ascendant ou descendant en ligne directe...).

La décision du TJ m'est notifiée par le greffe par lettre recommandée avec accusé de réception et indique les délais et les voies de recours à ma disposition.

Si je souhaite contester la décision du TJ, je peux faire appel auprès de la cour d'appel et/ou me pourvoir devant la Cour de cassation selon les modalités suivantes :

- Lorsque la décision du TJ est rendue en dernier ressort (c'est le cas pour les litiges portant sur un montant inférieur à 4 000 €), je dois saisir la Cour de cassation dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du TJ ;
- Lorsque la décision du TJ est rendue en premier ressort (c'est le cas pour les litiges portant sur un montant supérieur à 4 000 € ou lorsque le montant est indéterminé), je peux faire appel devant la cour d'appel (chambre sociale), dans un délai d'1 mois à compter de la date de notification du TJ ; puis, si l'arrêt de la cour d'appel ne me satisfait pas, je peux saisir la Cour de cassation, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la Cour d'appel.